



COUPVRAY, le

**ARRETE PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
DE VOISINAGE**

canton de Thorigny

**MAIRIE
DE
COUPVRAY**

Le Maire de la Commune de COUPVRAY,

VU les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 1, L 2, L 49, L 772 et R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé Publique,

N° 99-34

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.
Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour les fêtes locales.
- ARTICLE 2 :** Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 h et 7 h et à 13 h les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.
- ARTICLE 3 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc) ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8 h à 20 h, les samedis que de 10 h à 12 h et de 17 h à 19 h, les dimanches et jours fériés que de 10 h à 12 h.
- ARTICLE 4 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée.

.../...

ARTICLE 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n°89-27 du 20 Juin 1989 sera affiché sur le territoire de la Commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Chessy,
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale,

A charge pour chacun d'en assurer en ce qui le concerne l'exécution.

Fait à COUPVRAY, le 27 Mai mil neuf cent quatre vingt dix neuf

Le Maire
François BENTZ

